

**INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE,
L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT**

147, rue de l'Université - 75338 PARIS CEDEX 07
Tél. : 01 42 75 90 00 - Fax : 01 42 75 94 86

| | | |
|--|--|--|
| DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES | | Note de service n°2022-52 du 8 septembre 2022 |
| OBJET : | Election des représentants du personnel aux Comités sociaux d'administration (CSA) spéciaux d'INRAE | |
| Modifie : | # | |
| Abroge et remplace : | # | |
| DIFFUSION TOTALE | | |
| RESUME | | |
| <p>Conformément au décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux Comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, un Comité social d'administration (CSA) spécial est institué au sein de chaque Centre INRAE et régi par les dispositions de la décision du 31 mai 2022 (note de service n°2022-34).</p> <p>Il convient de procéder aux opérations électorales nécessaires à la mise en place de cette nouvelle instance de Centre.</p> <p>Les représentants du personnel des CSA spéciaux sont élus au sein de chaque Centre par un collège unique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au scrutin de liste, à la proportionnelle à un tour, à la plus forte moyenne, pour les Centres dont les effectifs sont supérieurs strictement à 100 agents, à savoir tous les Centres à l'exception du Centre de recherche de Corse ; ▪ au scrutin de sigle, à la proportionnelle à un tour, à la plus forte moyenne, pour les Centres dont les effectifs sont inférieurs ou égaux à 100 agents, c'est-à-dire le Centre de Corse exclusivement. <p>Le vote a lieu exclusivement par voie électronique, conformément à la décision du 1^{er} janvier 2020 (note de service n°2020-06) fixant les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet ainsi que les règles de gestion, de maintenance et les modalités d'expertise qui lui sont applicables pour les élections professionnelles au sein de l'Institut.</p> <p>Sont électeurs au sein de chaque Centre l'ensemble des agents fonctionnaires, fonctionnaires-stagiaires et contractuels d'INRAE exerçant leurs fonctions dans le Centre concerné à la date de clôture du scrutin, à savoir le 8 décembre 2022.</p> <p>Les candidatures sont ouvertes à l'ensemble des organisations syndicales de fonctionnaires légalement constituées depuis au moins deux ans.</p> <p>La présente note de service – portant décision – a pour objet de préciser les modalités pratiques de ces élections électroniques et notamment d'en fixer le calendrier, de rappeler les conditions pour être électeur et éligible, et de faire appel à candidatures.</p> <p>Les Présidents de Centre feront appel à candidatures pour ce scrutin selon le calendrier électoral suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Date limite d'affichage des listes électorales provisoires : lundi 19 septembre 2022 ; ▪ Date limite de demande de rectification des listes électorales : vendredi 30 septembre 2022 ; ▪ Date limite de dépôt des candidatures : jeudi 20 octobre 2022 à 17 heures; ▪ Date limite d'affichage des listes électorales définitives et des listes candidates : mardi 8 novembre 2022 ; ▪ Ouverture du scrutin : jeudi 1^{er} décembre 2022 à 8h00 (heure de Paris) ; ▪ Clôture du scrutin : jeudi 8 décembre 2022, 17h00 (heure de Paris) ; ▪ Dépouillement : jeudi 8 décembre 2022 à 17h30 (heure de Paris). | | |

Il appartient à **chaque Président ou Présidente de Centre et à l'Administratrice du Centre-siège de faire incessamment appel à candidatures**, de mettre en œuvre dès à présent les opérations électorales selon les modalités et le calendrier détaillés ci-après.

Conformément à la décision du 31 mai 2022 ([note de service n°2022-34](#)) relative aux comités sociaux d'administration spéciaux de centre et aux formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT), le CSA spécial est compétent pour examiner les questions ou projets particuliers relevant de la compétence du Président ou de la Présidente de Centre et intéressant le seul périmètre du Centre auquel il se rattache.

Il est notamment compétent pour les questions et projets relatifs au fonctionnement, à l'organisation et la vie collective du Centre, aux sujets d'intérêt partagé : logistique générale, gestion des ressources humaines au niveau du Centre, communication, politique de développement durable, sécurité des sites, activité des conseils d'unité, etc. A titre dérogatoire, lorsque ces questions ou projets ont une incidence sur un ensemble de Centres (*i.e.* au moins deux), le CSA d'établissement public d'INRAE est seul compétent pour formuler un avis, après information des CSA spéciaux des Centres concernés.

I. COMPOSITION DU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION SPECIAL

Outre le Président ou la Présidente de Centre ou l'Administratrice du Centre-siège qui le préside, chaque CSA spécial comprend le Directeur ou la Directrice des services d'appui, le ou la Responsable des ressources humaines du Centre et des représentants du personnel. Il y a autant de représentants du personnel suppléants que de représentants du personnel titulaires.

Conformément à l'annexe 1 de la décision du 31 mai 2022 ([note de service n°2022-34](#)) susmentionnée, le nombre de représentants du personnel à élire au sein de chaque **CSA spécial** est fixé en fonction des effectifs des Centres observés au 1^{er} janvier 2022. Ce nombre est le suivant :

| CSA spécial : | Effectifs au 1 ^{er} janvier 2022 | Nombre de représentants du personnel titulaires | Nombre de représentants du personnel suppléants |
|---|---|---|---|
| Du centre de recherche Antilles-Guyane | 173 | 5 | 5 |
| Du centre de recherche Bourgogne-Franche-Comté | 377 | 7 | 7 |
| Du centre de recherche Bretagne-Normandie | 834 | 10 | 10 |
| Du centre de recherche Clermont-Auvergne-Rhône-Alpes | 782 | 10 | 10 |
| Du centre de recherche de Corse | 42 | 5 | 5 |
| Du centre de recherche Grand-Est-Colmar | 106 | 5 | 5 |
| Du centre de recherche Grand Est-Nancy | 284 | 7 | 7 |
| Du centre de recherche Hauts-de-France | 101 | 5 | 5 |
| Du centre de recherche Ile-de-France-Jouy-en-Josas-Antony | 872 | 10 | 10 |
| Du centre de recherche Ile-de-France-Versailles-Saclay | 936 | 10 | 10 |
| Du centre de recherche Lyon-Grenoble-Auvergne-Rhône-Alpes | 507 | 8 | 8 |
| Du centre de recherche Nouvelle-Aquitaine-Bordeaux | 744 | 10 | 10 |
| Du centre de recherche Nouvelle-Aquitaine-Poitiers | 218 | 7 | 7 |
| Du centre de recherche Occitanie-Montpellier | 1 052 | 10 | 10 |
| Du centre de recherche Occitanie-Toulouse | 895 | 10 | 10 |
| Du centre de recherche Pays de la Loire | 543 | 8 | 8 |
| Du centre de recherche Provence-Alpes-Côte d'Azur | 886 | 10 | 10 |
| Du centre de recherche Val de Loire | 699 | 10 | 10 |
| Du centre-siège | 607 | 8 | 8 |

II. PERSONNELS ELECTEURS

Sont électeurs, les agents mentionnés ci-dessous et exerçant leurs fonctions dans le périmètre de chaque Centre à la date de clôture du scrutin, soit le **8 décembre 2022** :

- Fonctionnaires titulaires d'INRAE,
- Fonctionnaires stagiaires d'INRAE,
- Fonctionnaires titulaires d'autres administrations affectés¹, détachés à INRAE ou mis à disposition d'INRAE,
- Agents contractuels de droit public ou de droit privé employés d'INRAE :
 - sur un contrat à durée indéterminée ;
 - sur un contrat d'une durée minimale de 6 mois **et** présents depuis au moins 2 mois **au 8 décembre 2022**;
 - sur un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois.

En outre, pour être électeurs, ces agents doivent à la date du **8 décembre 2022** :

- être en position d'activité² ou de congé parental pour les agents fonctionnaires,
- exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental pour les agents contractuels.

Des listes électorales provisoires sont mises en ligne et adressées aux Présidents et Présidentes de Centre, à l'Administratrice du Centre-siège et aux Directeurs et Directrices des Services d'Appui de chaque Centre, qui sont chargés d'assurer leur diffusion et affichage dans les unités de leur Centre.

Ces listes provisoires devront être affichées au plus tard le lundi 19 septembre 2022. Cet affichage est assuré dans des locaux facilement accessibles au personnel et auxquels le public n'a pas normalement accès.

Les électeurs doivent vérifier leur inscription et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription avant le **vendredi 30 septembre**. Toute réclamation doit être adressée sans délai aux Présidents de Centre ou à l'Administratrice du Centre-siège. **Il appartient au Président ou à la Présidente de Centre ou à l'Administratrice du Centre-siège de statuer sur les réclamations et demandes d'inscription sur les listes électorales au vu des conditions énoncées ci-dessus.**

Les listes électorales provisoires ainsi complétées sont transmises à la DAJ au plus tard le vendredi 30 septembre 2022.

Les demandes d'inscriptions et réclamations vérifiées et validées par le **Président ou la Présidente de Centre ou par l'Administratrice du Centre-siège** sont transmises à la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) via l'adresse électronique suivante : DAJ-Elections@inrae.fr, qui consolide au niveau national les listes électorales définitives.

Les listes électorales définitives doivent être affichées dans les unités et sur le site intranet DAJ au plus tard le mardi 8 novembre 2022.

III. PERSONNELS ELIGIBLES

Sont éligibles, les personnes inscrites sur les listes électorales définitives à l'exception :

- Des agents en congé de longue maladie, longue durée ou de grave maladie,
- Des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions d'une durée de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction ne subsiste dans leur dossier,
- Des agents concernés par l'interdiction prévue par l'article L.6 du code électoral.

¹ Dans les conditions du décret 2008-370 du 18/04/2008

² Les agents en congé annuel, en congé maladie, de longue maladie (sauf s'ils sont sans traitement), d'accidents du travail, de maladie professionnelle, de maternité, d'adoption, de formation professionnelle, de formation syndicale, d'éducation populaire, sont considérés étant en position d'activité.

IV. DÉPÔT DE CANDIDATURES

Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'Etat, remplissent les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

1) Pour les Centres dont les effectifs sont supérieurs strictement à 100 agents, à savoir tous les Centres à l'exception du Centre de recherche de Corse, les représentants du personnel seront élus au scrutin de liste :

Dans ce cadre :

- Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Lorsqu'une liste commune a été établie, la répartition des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par ces organisations syndicales lors du dépôt. A défaut, la répartition se fait à part égale entre les organisations concernées.
- Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une seule liste de candidats par scrutin.
- Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.
- Toute candidature concurrente d'organisation syndicale affiliée à une même union de syndicats devra être retirée ou modifiée dans les conditions prévues à [l'article 35 du Décret 2020-1427 du 20 novembre 2020](#).

Chaque dépôt de candidature, effectué auprès du Président de Centre, doit comprendre :

1. **Le nom d'un délégué de liste** (et éventuellement un délégué suppléant), qui peut être ou non candidat, afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales ;
2. **Une liste de candidats :**
 - comportant un **nombre pair de noms, égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir**, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.
 - comprenant un **nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du CSA spécial, tel que fixé par la décision du 31 mars 2022 (note de service n°2022-17) et rappelé dans le tableau ci-après. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste (titulaires + suppléants)**. Lorsque l'application de cette disposition n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, **l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur**.

Parts de femmes et d'hommes composant les effectifs au 1^{er} janvier 2022 pris en compte pour l'élection 2022 des représentants du personnel aux Comités sociaux d'administration spéciaux

| Centre INRAE | Nombre d'agents représentés | Nombre de femmes | Nombre d'hommes | Part de femmes | Part d'hommes |
|--|-----------------------------|------------------|-----------------|----------------|---------------|
| Centre de recherche Antilles-Guyane | 173 | 78 | 95 | 45,09% | 54,91% |
| Centre de recherche Bourgogne-Franche-Comté | 377 | 217 | 160 | 57,56% | 42,44% |
| Centre de recherche Bretagne-Normandie | 834 | 430 | 404 | 51,56% | 48,44% |
| Centre de recherche Clermont-Auvergne-Rhône-Alpes | 782 | 384 | 398 | 49,10% | 50,90% |
| Centre de recherche Grand Est-Colmar | 106 | 61 | 45 | 57,55% | 42,45% |
| Centre de recherche Grand Est-Nancy | 284 | 137 | 147 | 48,24% | 51,76% |
| Centre de recherche Hauts-de-France | 101 | 50 | 51 | 49,50% | 50,50% |
| Centre de recherche Ile-de-France-Jouy-en-Josas-Antony | 872 | 484 | 388 | 55,50% | 44,50% |
| Centre de recherche Ile-de-France-Versailles-Saclay | 936 | 520 | 416 | 55,56% | 44,44% |
| Centre de recherche Lyon-Grenoble-Auvergne-Rhône-Alpes | 507 | 248 | 259 | 48,92% | 51,08% |
| Centre de recherche Nouvelle-Aquitaine-Bordeaux | 744 | 375 | 369 | 50,40% | 49,60% |
| Centre de recherche Nouvelle-Aquitaine-Poitiers | 218 | 100 | 118 | 45,87% | 54,13% |
| Centre de recherche Occitanie-Montpellier | 1 052 | 518 | 534 | 49,24% | 50,76% |
| Centre de recherche Occitanie-Toulouse | 895 | 464 | 431 | 51,84% | 48,16% |
| Centre de recherche Pays de la Loire | 543 | 323 | 220 | 59,48% | 40,52% |
| Centre de recherche Provence-Alpes-Côte d'Azur | 886 | 413 | 473 | 46,61% | 53,39% |
| Centre de recherche Val de Loire | 699 | 362 | 337 | 51,79% | 48,21% |
| Centre-siège | 607 | 415 | 192 | 68,37% | 31,63% |

Exemple de calcul de la part de femmes et d'hommes sur l'ensemble des candidats inscrits sur une liste :

Pour le Centre Bretagne-Normandie, 834 agents sont recensés dont 430 femmes (51,56%) et 404 hommes (48,44%).

Dans ce cadre, chaque liste candidate peut comporter jusqu'à 20 noms et doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant à 51,56 % de femmes et 48,44 % d'hommes, à savoir :

- Soit à 10 femmes (arrondi à l'entier inférieur) et 10 hommes (arrondi à l'entier supérieur),

- Soit à 11 femmes (arrondi à l'entier supérieur) et 9 hommes (arrondi à l'entier inférieur).

En outre, chaque liste déposée mentionne les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

- 3. Une déclaration de candidature signée par chaque candidat** selon le modèle annexé à la présente note ;
- 4. Une profession de foi** établie sur au maximum une feuille A4, recto/verso (2 pages) en couleur avec le logo syndical et ne comportant pas de lien hypertexte actif. Les QR codes sont permis.

2) **Pour le Centre de recherche de Corse exclusivement, dont les effectifs sont inférieurs à 100 agents, les représentants du personnel seront désignés à l'issue d'un scrutin de sigle :**

Dans ce cadre, les dossiers de candidature déposés par les organisations syndicales auprès du Président du centre de Corse doivent comporter :

- une déclaration de candidature,
- les noms et coordonnées d'un délégué de liste (et éventuellement un délégué suppléant),
- une profession de foi de l'organisation syndicale établie sur au maximum une feuille A4, recto/verso (2 pages) en couleur avec le logo syndical **et ne comportant pas de lien hypertexte actif**. Les QR codes sont permis.

En outre, chaque organisation syndicale qui se porte candidate transmet son logo par mail à la DAJ en version numérique (au format jpeg ou png) en haute définition.

N.B.* : Pour ces deux modes de scrutin, les candidatures et les professions de foi doivent être déposées **auprès du Président ou de la Présidente de Centre (pour les Centres de recherche) ou de l'Administratrice du Centre-siège (pour le siège) par voies postale (ou en main propre) et électronique au plus tard le jeudi 20 octobre 2022 à 17 heures.*

Les candidatures et les professions de foi sont vérifiées et validées par le Président ou la Présidente de Centre (pour les Centres de recherche) ou par l'Administratrice du Centre-siège (pour le siège) puis transmises **sans délai** par voie électronique à la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) à l'adresse suivante :

DAJ-Elections@inrae.fr

Un **récépissé de dépôt de candidature** est **délivré par le Président ou la Présidente de Centre et l'Administratrice du Centre-siège** au délégué de liste.

Aucune candidature ne pourra être déposée après la date limite du **20 octobre 2022**. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après cette date.

Lorsqu'aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au CSA spécial du Centre concerné afin de désigner les représentants du personnel.

Dans le cadre d'un scrutin de liste, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, **le Président ou la Présidente de Centre (pour les Centres de recherche) ou de l'Administratrice du Centre-siège (pour le siège)** en informe sans délai le délégué de liste, qui dispose d'un délai de trois jours pour transmettre les rectifications nécessaires. A défaut de rectification, les candidats inéligibles sont rayés de la liste.

Toutefois, si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées peuvent être portées devant le tribunal administratif compétent dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures.

Les candidatures valablement déposées sont affichées dans tous les Centres (dans des locaux facilement accessibles au personnel et auxquels le public n'a pas normalement accès) **et sur le site intranet DAJ le mardi 8 novembre 2022 au plus tard.**

Un tirage au sort déterminera l'ordre de présentation des listes de candidats.

– PAR LA PRESENTE NOTE, IL EST FAIT APPEL A CANDIDATURES –

V. MODALITES DU SCRUTIN

Au sein de chaque Centre, les représentants du personnel des CSA spéciaux sont élus par un **collège unique** :

- au **scrutin de liste, à la proportionnelle à un tour, à la plus forte moyenne**, pour les Centres dont les effectifs sont supérieurs strictement à 100 agents, à savoir, pour les élections 2022, **tous les Centres à l'exception du Centre de recherche de Corse** ;
Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.
- au **scrutin de sigle, à la proportionnelle à un tour, à la plus forte moyenne**, pour les Centres dont les effectifs sont inférieurs ou égaux à 100 agents, c'est-à-dire, pour les élections 2022, **uniquement le Centre de Corse**.
Les électeurs votent pour le sigle d'une organisation syndicale candidate.

La consultation des personnels est organisée **par voie électronique exclusivement**, selon les modalités précisées par la notice explicative de vote figurant dans le matériel individuel de vote (cf. ci-après).

La connexion sécurisée au système de vote électronique peut s'effectuer à partir de tout poste informatique, tablette ou smartphone **connecté à internet**, professionnel, personnel ou mis à disposition dans un kiosque de vote. Les opérations de vote électronique par internet peuvent être réalisées sur le lieu d'exercice pendant les heures de travail ou à distance.

Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet ainsi que les règles de gestion, de maintenance et les modalités d'expertise qui lui sont applicables sont fixées par la décision du 1^{er} janvier 2020 ([note de service n°2020-06](#)).

1. Distribution du matériel de vote

Un matériel individuel de vote est adressé à chaque électeur, à son adresse administrative, sous la responsabilité des Présidents et Présidentes de Centre (pour les Centres de recherche) et l'Administratrice du Centre-siège (pour le siège).

La distribution du matériel de vote s'effectue **en main propre et avec émargement lors de la remise au plus tard le 29 novembre 2022**.

Les Centres veillent d'une part, à l'acheminement rapide des matériels individuels de vote aux électeurs affectés dans les unités et d'autre part, à l'envoi du matériel de vote **par courrier en recommandé avec accusé de réception (RAR)** aux agents se trouvant dans l'incapacité de venir chercher leur matériel individuel dans les temps (congé de maladie, congé de maternité, mission à l'étranger, etc.).

Les feuilles d'émargement, établies sur la base des listes électorales définitives et témoignant de la distribution ou de l'envoi postal en RAR, ainsi que du matériel de vote non distribué (cas des agents ayant perdu leur qualité d'électeur notamment) sont regroupés par les Centres, sous la responsabilité des Présidents de Centre et des Directeurs des services d'appui, puis adressés dans les meilleurs délais à la DAJ, qui les conserve jusqu'au 9 février 2023.

Lors de cette distribution, les électeurs doivent vérifier le contenu de leur matériel de vote, **dater et signer la feuille d'émargement**. Toute erreur quant au contenu du dossier de vote doit être immédiatement signalée aux Services Déconcentrés d'Appui à la Recherche des Centres, lesquels en aviseront la Direction des Affaires Juridiques via l'adresse suivante :

DAJ-Elections@inrae.fr

2. Contenu du matériel individuel de vote

Pour accéder au système de vote électronique, des moyens d'authentification sont remis à chaque électeur de la manière suivante :

- Dans un courrier, un code d'accès ;
- Dans un message électronique, un mot de passe.

Au verso des courriers figurent une notice explicative du vote électronique. Cette notice reprend l'ensemble des éléments dont chaque électeur a besoin pour accéder aux listes électorales, aux listes de candidats, aux professions de foi ainsi qu'à la fonctionnalité de vote. Elle inclut notamment :

- le « manuel d'utilisation » de la solution de vote ;
- les prérequis techniques pour l'accès au portail de vote ;
- l'URL d'accès au portail de vote.

VI. KIOSQUES DE VOTE

Un kiosque de vote, qui accueille le ou les postes dédiés à l'exercice du suffrage et garantissant l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote, est aménagé dans chacun des Centres INRAE, sous la responsabilité des Présidents de Centre et des Directeurs des Services d'Appui à la Recherche, **au regard notamment de l'implantation géographique des unités du Centre.**

Les kiosques de vote accueillant les postes dédiés sont mis à disposition des électeurs qui le souhaitent, pendant toute la période d'ouverture du scrutin. Ils sont accessibles durant les heures de travail à tout électeur inscrit sur les listes électorales.

VII. CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Un service d'assistance technique (hotline) est mis en place au moins dix jours avant l'ouverture du scrutin, soit au plus tard le **21 novembre 2022, et jusqu'à la date de clôture du scrutin.** Elle est accessible, par les électeurs, aux coordonnées et horaires mentionnés sur la notice de vote individuelle et sur le site intranet d'INRAE.

La coordination de ces élections est confiée au Pôle Vie institutionnelle et normes internes de la DAJ, à laquelle vous voudrez bien vous adresser en cas de problème de toute nature, via l'adresse électronique suivante :

DAJ-Elections@inrae.fr

VIII. DEROULEMENT DU SCRUTIN

Les listes électorales définitives et les candidatures sont affichées dans les Centres et unités **au plus tard le mardi 8 novembre 2022.**

Elles sont également consultables et téléchargeables, à cette même date, **sur le site intranet DAJ**, de même que les candidatures et professions de foi.

Compte tenu des modalités du scrutin, les électeurs sont invités à voter, à l'aide de leurs moyens d'authentification individuels, dès l'ouverture du scrutin, à savoir le **jeudi 1^{er} décembre 2022 à 8h00 (heure de Paris) sur le portail de vote électronique.** Y sont accessibles pour consultation et téléchargement, les **listes électorales définitives, les candidatures et les professions de foi.**

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière en cas de scrutin de liste.

Pour un scrutin de sigle, les électeurs ne peuvent voter que pour une organisation syndicale, sans radiation ni adjonction de toute sorte.

Le scrutin sera clos le **jeudi 8 décembre 2022 à 17h00 (heure de Paris).**

IX. BUREAU DE VOTE

Un bureau de vote est constitué pour veiller au bon déroulement de ces élections et examiner toute difficulté particulière. Sa coordination est confiée à la Direction des Affaires Juridiques.

Ce bureau de vote est composé de :

| | |
|--|----------------------------------|
| - Mme Cécile JANET, Présidente du bureau de vote | DAJ |
| - Mme Palmira RIBEIRO, Secrétaire | DAJ |
| - M. Marc HARMAND | CFDT-INRAE |
| - M. Pascal BERNARD | CFDT-INRAE |
| - M. Alain LEMAITRE | CFTC-INRAE |
| - M. Bruno PONTOIRE | CFTC-INRAE |
| - Mme Sylvie FOURNET | CGT-INRAE |
| - Mme Bérangère LEFORT | CGT-INRAE |
| - Mme Françoise VERNIER | FO-ESR |
| - M. François TRINQUET | FO-ESR |
| - M. Fabrice GUIZIOU | SUD Recherche-EPST Branche INRAE |
| - Mme Françoise PRUD'HOMME | SUD Recherche-EPST Branche INRAE |

En cas d'absence ou d'empêchement, chaque membre du bureau de vote peut être remplacé par une personne dûment désignée.

X. DEPOUILLEMENT

Le dépouillement électronique a lieu, sous la responsabilité du bureau de vote, au siège d'INRAE à Paris, le **jeudi 8 décembre 2022** à partir de **17h30** (heure de Paris), en présence des électeurs qui souhaitent y assister.

1) Pour les scrutins de liste, le bureau de vote constate pour chaque CSA spécial de Centre :

- Le nombre d'électeurs,
- Le nombre de votants,
- Le nombre de votes blancs,
- Le nombre total de suffrages valablement exprimés,
- Le nombre de voix obtenues par chaque liste,
- Le quotient électoral obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au CSA spécial de Centre.

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges restant éventuellement à pourvoir sont attribués à la plus forte moyenne.

Lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué à la liste ayant présenté le plus grand nombre de candidats au titre du CSA spécial. Si plusieurs de ces listes ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Désignation des représentants :

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures ou au terme de la procédure de recevabilité des candidatures, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués.

Les résultats des élections sont consignés dans un procès-verbal sur lequel sont portés :

- le nombre d'électeurs,
- le nombre de suffrages exprimés,
- le nombre de votants,
- le nombre de votes blancs,
- le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats en présence.

Le procès-verbal du vote qui peut être consulté par les électeurs et les candidats jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux est publié sur le site intranet de l'Institut.

2) Pour le scrutin de sigle organisé pour le CSA spécial du Centre de Corse, le bureau de vote constate :

- le nombre d'électeurs,
- le nombre de votants,
- le nombre de votes blancs,
- le nombre de suffrages valablement exprimés,
- le nombre de voix obtenues par chaque organisation candidate.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au CSA spécial de Centre.

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Lorsque pour l'attribution d'un siège, plusieurs organisations syndicales ont la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs organisations syndicales ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

Désignation des représentants :

Les résultats des élections sont consignés dans un procès-verbal sur lequel sont portés :

- le nombre d'électeurs,
- le nombre de suffrages exprimés,
- le nombre de votants,
- le nombre de votes blancs,
- le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence.

Le procès-verbal du vote qui peut être consulté par les électeurs et les candidats jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux est publié sur le site intranet de l'Institut.

Chaque organisation syndicale **dispose d'un délai de 30 jours** à compter de la proclamation des résultats pour faire connaître le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui ont été attribués.

XI. PROCLAMATION DES RESULTATS

La publication des résultats électoraux est effectuée en ligne, à l'issue du dépouillement, sur le site intranet de l'Institut et par voie d'affichage dans les Centres.

Les contestations éventuelles sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la publication en ligne des résultats, soit jusqu'au 13 décembre 2022 au plus tard, devant le Président de l'Institut, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative compétente.

Fait à Paris, le 8/09/2022

Le Président de l'Institut national de recherche pour
l'agriculture, l'alimentation et l'environnement,

Philippe MAUGUIN



Election 2022 des représentants du personnel au Comité social d'administration spécial du Centre _____

Déclaration de candidature

[à remplir individuellement par chacun des candidats d'une même liste]

A l'attention de Mme/M. _____
Président(e) du Centre _____

Je soussigné(e),

M. / Mme *

Nom : _____

Prénom : _____

Corps/grade/contractuel : _____

Unité : _____

Centre : _____

Courriel professionnel : _____

déclare être candidat(e) à l'élection 2022 des représentants du personnel au Comité social d'administration spécial
du Centre

sur la liste présentée par le(s) syndicat(s) : _____

La profession foi de la liste syndicale sur laquelle je me présente est jointe au présent acte de candidature.

En outre, je déclare ne pas être concerné(e) par l'interdiction prévue par l'article L.6 du code électoral.

Fait à _____, le ___/___/2022

Signature :

*(merci de ne cocher qu'une seule case s.v.p.)